



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le **16 JUIN 2026**

ID : 057-245700695-20260603-B20260602_03_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-six, le deux juin à dix-huit heures, dûment convoqués le vingt-sept mai, sont réunis en séance ordinaire, en grande salle à la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Roland BALCERZAK,
MM. Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Mme Rachel ZIROVNIK,
MM. Michel HERGAT, Denis BAUR, Eric GONAND, Régis HEIL,

Absent avec procuration : Benoit STEINMETZ à Roland BALCERZAK

Etait excusé : Jean-Pierre JUNGLING

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 09
Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK



3. Objet : Signature de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec la société OFEE pour l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite « loi POPE »),

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le dispositif national des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2025 approuvant la signature d'une convention de partenariat avec la société OFEE pour

l'obtention et l'achat de Certificats d'Économies d'Énergie, et autorisant le Président à la signer,

Vu la convention de partenariat signée le 10 décembre 2025 entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et la société OFEE,

Considérant que les Parties souhaitent conclure un avenant afin de tenir compte des évolutions réglementaires liées à la sixième période du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) débutée au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que cet avenant a notamment pour objet :

- d'adapter les définitions et le périmètre des opérations éligibles,
- de préciser les modalités de dépôt des dossiers de demande de CEE,
- de modifier et compléter les engagements respectifs des parties,
- d'intégrer les nouvelles obligations réglementaires applicables,
- et d'ajouter un modèle de mandat et d'accord de regroupement,

Considérant que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de sécuriser et d'optimiser la valorisation de ses Certificats d'Économies d'Énergie dans le cadre de ses projets,

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau communautaire,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec la société OFEE tel qu'annexée à la présente décision,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cet avenant et à en assurer l'exécution,
- de prendre acte que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 3 juin 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBTENTION ET D'ACHAT DE
CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE
SIGNEE LE 10/12/2025**

Entre

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 245700695

Dont le siège social se situe au : 2 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 57570 CATTENOM

Représentée par Roland BALCERZAK en tant que Président

Et

La société **ACCEEN - OFEE**

S.A.S. au capital de 2 003 967€

Siège social : 59 BOULEVARD EXELMANS 75016 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le n°504 668 377,

Représentée par Alexis BELLOT, en qualité de Directeur Commercial adjoint,

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **L'ACHETEUR** »

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** »,

PREAMBULE

Le 10/12/2025, les Parties ont conclu une convention d'obtention et d'achat de certificats d'économies d'énergie (ci-après dénommé la « Convention »). Les Parties conviennent que l'avenant entrera en vigueur à sa date de signature et qu'il arrivera à son terme à l'échéance de la Convention.

La Convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles l'ACHETEUR constitue des dossiers de demande de CEE pour le compte du VENDEUR et lui achète ces CEE subséquents à un prix convenu.

Depuis la signature de l'avenant, la société OFEE a obtenu la qualité de délégataire d'Obligés pour la sixième période d'obligation d'économies d'énergie, qui débute le 1er janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2030.

Les textes réglementaires (dont notamment l'arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au JO le 24/12/2025) sont venus préciser les modalités d'application de cette sixième période d'obligations et ont modifié les obligations à la charge des Parties.

La Convention étant toujours en cours, les Parties se sont rapprochées afin de prendre en compte les modifications réglementaires en vigueur.

C'est dans ces conditions que les Parties ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « DEFINITION » DE LA CONVENTION

Les Parties s'entendent pour modifier les dispositions de l'Article 1 « DEFINITIONS » de la Convention par ce qui suit :

« OPERATION(S) : désigne l'/les Opérations d'économies d'énergie donnant lieu à la délivrance de CEE destinés à être cédés à l'ACHETEUR dans le cadre du présent Contrat.

Sont notamment concernées les opérations répertoriées par les fiches d'opérations standardisées consultables sur le site internet : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/operations-standardisees-deconomies-denergie>, définies par l'arrêté du 22 décembre 2014 et publiées au Journal Officiel le 24 décembre 2014 et ses arrêtés modificatifs.

Sont également couvert au périmètre du Contrat les Opérations réalisées sur le patrimoine propre du VENDEUR relevant des dispositifs « Coup de Pouce » tels que décrits dans l'arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la 6^{ème} période du dispositif des CEE, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2025 ».

ARTICLE 2 – PRECISION AJOUTEE A L'ARTICLE 3 « ENGAGEMENTS RECIPROQUES » DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent d'ajouter une clause en préambule de l'Article 3 de la Convention, venant préciser les modalités de dépôt des dossiers de demande de CEE, objet de la Convention, rédigée comme suit :

« Le dépôt des dossiers de demande de CEE constitués par l'ACHETEUR pourra être effectué soit sur le compte EMMY de l'ACHETEUR, sous réserve qu'au moins un dossier de demande de CEE portant sur une Opération incitée par l'ACHETEUR soit inclus dans ce lot à déposer, soit sur le compte EMMY du VENDEUR sous réserve d'obtenir le volume minimum de demande de CEE requis par le dispositif des CEE. Ce choix sera fait d'un commun accord entre les Parties à réception par l'ACHETEUR des éléments de dossiers de demande de CEE complets et conformes de la part du VENDEUR ».

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 « OBLIGATIONS DU VENDEUR » DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de modifier l'Article 3.1 de la Convention et de remplacer ses dispositions par celles qui suivent.

- *« Transmettre exclusivement à l'ACHETEUR les documents et informations relatifs à une Opération pour laquelle l'ACHETEUR aura donné préalablement son accord pour constituer le dossier de demande de CEE et acquérir ces derniers aux conditions définies à l'article 4 ci-après ; Ces documents sont tout justificatif ou information résultant de la réglementation en vigueur fixant la liste des éléments nécessaires à la demande de CEE et des fiches standardisées concernées et ce, dans un délai maximum de trois mois en amont de la date limite du dépôt du dossier de demande de CEE au PNCEE (péremption réglementaire). Au-delà de ce délai, l'ACHETEUR ne saurait voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, et se réserve le droit de refuser ledit dossier de demande de CEE, le VENDEUR devra alors prendre à sa charge les conséquences financières de ce refus.*
- *Garantir la véracité des informations concernant le bien/bâtiment/installation objet de ces Opérations ;*

- *En cas de dépôt des dossiers de demande de CEE sur le compte EMMY de l'ACHETEUR : Signer les documents permettant de réaliser le dépôt des dossiers de demande de CEE portant sur des Opérations en regroupement sur le compte de l'ACHETEUR (mandat et lettre de regroupement, Annexe 1),*
- *En cas de dépôt des dossiers de demande de CEE sur le compte EMMY du VENDEUR : Réaliser le transfert de propriété des CEE sur le compte EMMY de l'ACHETEUR, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'enregistrement desdits CEE sur son propre compte EMMY ;*
- *Faire réaliser les contrôles obligatoires par un organisme accrédité « COFRAC », à sa charge, permettant l'obtention d'un dossier de demande de CEE complet et conforme,*
- *Pour toutes les opérations engagées à compter du 1er janvier 2026, maintenir en fonctionnement les équipements installés, objet de l'Opération, jusqu'à expiration d'un délai minimal de 6 ans à compter de la date d'achèvement de l'Opération ou pendant la durée de vie conventionnelle dudit équipement telle que mentionnée sur la fiche d'opération standardisée correspondante, si cette dernière échéance est plus proche,*
- *Indiquer à l'ACHETEUR le montant des aides financières octroyées, hors CEE, par des organismes publics au titre des Opérations valorisées dans le cadre des présentes ».*

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 « OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR » DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de compléter les dispositions de l'Article 3.2 « Obligations de l'Acheteur » de la Convention par celles qui suivent :

- *« Déposer le dossier de demande de CEE soit sur son propre compte EMMY, soit sur le compte EMMY du VENDEUR, selon le choix des Parties et en respectant les conditions imposées par la réglementation des CEE applicables au cas d'espèce,*
- *En cas de dépôt des dossiers de demande de CEE sur le compte EMMY du VENDEUR : Acquérir auprès du VENDEUR les CEE dont il a réalisé la constitution du dossier de demande »,*

ARTICLE 5 – AJOUT D'UNE ANNEXE « MODELE DE MANDAT ET ACCORD DE REGROUPEMENT » A LA CONVENTION

Les Parties décident d'ajouter le modèle de Mandat et accord de regroupement en annexe de la Convention. Ce mandat permet de justifier, entre autre, du rôle de mandataire de l'ACHETEUR, devant les autorités compétentes, pour ses obligations découlant de la Convention.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT

Les Parties conviennent que l'avenant entrera en vigueur à sa date de signature et qu'il arrivera à son terme à l'échéance de la Convention.

ARTICLE 7 - AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les autres dispositions de la Convention qui n'ont pas été modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées et s'appliquent intégralement entre les Parties qui s'y obligent.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Avenant les dispositions de la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions du présent Avenant.

Fait à _____

Le _____

Nom et prénom :

Qualité :

Cachet et signature

Précédés de la mention

« Lu et approuvé, bon
pour accord »

Pour le VENDEUR,

Roland BALCERZAK

Président

Pour l'ACHETEUR,

Alexis BELLOT

Directeur Commercial

ACCEEN - OFEE

59, boulevard Exelmans

75016 PARIS

S.A.S au capital de 2 003 967 €

504 668 377 R.C.S. Paris

ANNEXE 1 : MODELE DE MANDAT ET ACCORD DE REGROUPEMENT

Entre

1/COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 245700695

Dont le siège social se situe au : 2 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 57570 CATTENOM

Représentée par Roland BALCERZAK en tant que Président désigné dans tout ce qui suit par le terme
« **le Mandant** »

d'une part

Et

2/ La société ACCEEN OFEE

S.A.S. au capital de 2 003 967 €

Siège social : 59 Boulevard Exelmans – 75016 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le n°504 668 377,

Représenté(e) par Alexis BELLOT en qualité de Directeur Commercial,
désigné dans tout ce qui suit par le terme « **le Mandataire** »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les Parties ont signé ensemble une convention d'obtention et d'achat de CEE (« Convention CEE »), en vigueur au jour de la signature du présent mandat. Pour les besoins opérationnels d'exécution de la Convention CEE, les Parties décident de signer ce présent mandat.

Article 1 - Objet du mandat

Le Mandant confie au Mandataire, qui accepte, la mission de déposer des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie, de gérer les relations avec l'autorité administrative et de gérer pour son compte ses droits et obligations tels qu'ils sont définis dans le contrat de service entre la société EEX [le Teneur de Registre] et le Mandant.

Article 2 – Relations entre le Mandant et le Teneur de Registre

Le Mandant reconnaît avoir choisi seul le Mandataire, le Teneur de Registre étant étranger à ce choix. Il en résulte que ce choix n'affecte en rien les relations du Mandant avec le Teneur de Registre, qui restent définies par le contrat de service visé à l'article 1.

De ce fait, le Mandant s'interdit d'impliquer, de quelque façon que ce soit, le Teneur de Registre dans ses relations avec son Mandataire et dans les litiges qui pourraient survenir entre son Mandataire et lui dans l'application du mandat.

Article 3 – Durée de validité du Mandat

Le présent Mandat prend effet à sa date de signature jusqu'au terme de la Convention.

Article 4 – Accord de regroupement

Conformément à l'article L221-7 du code de l'énergie, en vue d'atteindre le seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, le Mandant désigne en tant que regroupeur, le Mandataire qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants.

Le Mandant atteste sur l'honneur que pour les opérations dont il est le bénéficiaire dans le cadre des dossiers de demande déposés, il n'a fait et ne fera aucune autre demande de certificats d'économies d'énergie et ne signera pas d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.

Personne à contacter pour toute demande d'éléments complémentaires par l'autorité administrative compétente :

Nom et prénom : AMAHRI Nawar

Fonction : Responsable des affaires réglementaires CEE

Téléphone : 07 56 28 97 24

Courriel : namahri@ofee.green

Fait à, leen 2 exemplaires originaux

Pour le Mandant (cachet et signature)

Pour le Mandataire (cachet et signature)